



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTE DU MAIRE N°A2024-364T  
en date du 04 Septembre 2024

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR  
POUR RENOVATION DE FACADE  
AU N°70 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

FP/EC/MB

Le Maire de la Commune de Meyrargues,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2, L. 2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-24, L.2212-1,  
VU le nouveau Code Pénal, et notamment ses articles R.610-3 et R.610-5,  
VU la requête **en date du 04 Septembre 2024** de la SARL COCS, représentée par Monsieur C  
ci-après dénommé «le bénéficiaire» (70 Avenue de la République – 13650 MEYRARGUES), sollicite, pour son compte, l'autorisation de faire installer un échafaudage sur trottoir, au N°70 Avenue de la République, et sur le côté façade Traverse la Tubière, afin de faire effectuer des travaux de rénovation de façade, par la Société MG MACONNERIE (13730 SAINT VICTORET).  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité sur la voie publique.

--- o O o ---

Considérant qu'il importe de veiller au bon déroulement des travaux de rénovation de façade au N°70 Avenue de la République et côté façade Traverse la Tubière à MEYRARGUES (13650) par le bénéficiaire

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande :**

Le bénéficiaire, (N°70 Avenue de la République – 13650 MEYRARGUES) est autorisé à faire installer un échafaudage, sur trottoir, devant son domicile, afin de faire effectuer des travaux de rénovation de façade par la Société MG MACONNERIE (13730 SAINT VICTORET).

**Article 2 : Route soumise à restriction :**

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire chargée d'effectuer les travaux de rénovation de façade, de se conformer aux dispositions des textes officiels susvisés portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

- **L'échafaudage sera en encorbellement**, sur la façade du N°70 Avenue de la République et côté façade Traverse la Tubière à MEYRARGUES (13650).
- Il devra avoir une largeur maximum d'un mètre par rapport au mur de la façade et de la longueur de la façade soit six mètres comme déclaré. Il sera pourvu et ce sur toute sa hauteur, d'un masque destiné à éviter la chute de matériels ou matériaux.
- Il sera signalé le jour et éclairé la nuit par des foyers lumineux sur chaque angle du masque.
- **Il devra permettre la circulation des piétons en toute sécurité sur l'Avenue de la République et sur la Traverse la Tubière.**

**Un cheminement piétonnier sera mis en place devant les travaux, par le bénéficiaire et la Société MG MACONNERIE.**

- La confection du mortier ou béton devra être enlevé à la tombée de la nuit, le pétitionnaire sera tenu pour responsable des dégâts ou accidents de tout nature qui pourraient résulter aussi bien des travaux, que de l'installation.
- Afin d'éviter tout risque d'inondation lors de fortes pluies, causée par du mortier engorgeant le caniveau ; il sera interdit de nettoyer la bétonnière ou divers matériels dans la rue.
- La présente autorisation, accompagnée du schéma de signalisation, seront affichés sur les lieux des travaux pendant toute la durée de l'opération.  
Les travaux de nuit seront interdits.

Les poses des panneaux de signalisation et barrières de protection seront à la charge du demandeur.

**Article 3 : Durée de la réglementation :**

Le présent arrêté est applicable du **Jeu**di 19 Septembre 2024 jusqu'au **Vend**redi 18 Octobre 2024 **inclus de 8 heures à 18 heures.**

**Article 4 : Signalisation :**

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par le bénéficiaire et la Société MG MACONNERIE.

Les frais de cette signalisation seront à la charge du demandeur.

**Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire :**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 6 : Prescription diverses :**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra :

Réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**Article 7 : Infraction :**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

**Article 8 : Responsabilités des usagers :**

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

**Article 10 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Monsieur le directeur général des services de la Commune et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est notifiée au bénéficiaire et à la Société MG MACONNERIE.

Par déléation,  
le directeur général des services  
de la commune de Meyrargues

Érik Charles Delwaulle.



Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN.

Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arrete/>) le :

Le directeur général des services,

Érik Charles Delwaulle.